



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 18 décembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 44,
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière
et la Loi sur le ministère des Finances
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 19 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 789

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mardi 18 décembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 44, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances. (Ordre de l'Assemblée, le 18 décembre 2007)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission

Mme Lapointe (Groulx), vice-présidente de la Commission

M. Arcand (Mont-Royal)

M. Cholette (Hull)

M. Dubourg (Viau)

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), ministre des Finances

M. Lelièvre (Gaspé)

Mme Ménard (Laporte)

Mme Méthé (Saint-Jean)

M. Morin (Beauce-Sud)

M. Simard (Richelieu), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et le rôle de l'État, en remplacement de M. Pelletier (Rimouski)

M. Taillon (Chauveau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

Autre participant :

M^e Robert Aubry, ministère des Finances

La Commission se réunit à 15 h 38 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

À 16 h 05, après une suspension de 24 minutes, la Commission reprend ses travaux.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), M. Taillon (Chauveau) et M. Simard (Richelieu) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage sur l'article 5 tel qu'amendé.

Il est convenu de permettre à M^e Aubry de prendre la parole.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : L'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

REMARQUES FINALES

M. Simard (Richelieu), M. Taillon (Chauveau), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) formulent des remarques finales.

À 17 h 02, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Christina Turcot

CT/ic

Québec, le 18 décembre 2007

Le président de la Commission,



Alain Paquet

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

PROJET DE LOI NO 44

ARTICLE 2 (77.2, 77.6 et 77.7)

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le premier alinéa de l'Article 77.1, de l'alinéa suivant :

Toutefois, l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi qui régit les établissements universitaires n'est pas requise à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17).

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 77.2 par le ~~le~~ suivant :

De plus, l'autorisation du ministre des Finances et, selon le cas, celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement pour chacune de ces autorisations. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de placements.

3° par l'addition à la fin du l'article 77.6, des paragraphes suivants :

4° à une caisse de retraite ;

5° à une fondation

4° par l'addition après l'article 77.6, du suivant :

77.7. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 dans le délai que le gouvernement détermine et qui suit l'autorisation donnée, le cas échéant, par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme. Toutefois, le ministre des Finances peut proroger ce délai lorsqu'il l'estime nécessaire.

Une autorisation accordée après l'expiration du délai prévue au premier alinéa n'a pas pour effet d'invalidier la transaction.

adopté
cf

Am 2
Art. 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

PROJET DE LOI N° 44

ARTICLE 5 (24)

À l'article 5 du projet de loi, supprimer le paragraphe 2°.

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi a pour seul objet de corriger une erreur grammaticale dans le texte actuel de la Loi sur le ministère des Finances.

L'amendement proposé retire ce paragraphe puisque l'erreur sera corrigée lors de la prochaine refonte des lois.

adopté
CS